

Groupement des Entreprises
pour la Santé au Travail

GEST₀₅



VOTRE PARTENAIRE
SANTÉ TRAVAIL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

22 mars 2022

Sommaire

1 - TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	2
1.1 - Article 1 – Constitution – Dénomination	2
1.2 - Article 2 – Objet.....	3
1.3 - Article 3 – Siège social	3
1.4 - Article 4 – Durée.....	3
1.5 - Article 5 – Moyens - :	3
2 - TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
2.1 - Article 6 – Qualité de membre.....	4
2.2 - Article 7 – Conditions d'adhésion	4
2.3 - Article 8 – Perte de qualité de membre	4
3 - TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	6
3.1 - Article 9 – Ressources	6
4 - TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
4.1 - Article 10 – Composition	6
4.2 - Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur	6
4.3 - Article 12 – Bureau	7
4.4 - Article 13 – Président.....	7
4.5 - Article 14 – Fonctionnement	8
5 - TITRE V - DIRECTION.....	9
5.1 - Article 15 – Modalités	9
6 - TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE	9
6.1 - Article 16 – Composition.....	9
6.2 - Article 17 – Modalités	9
7 - TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION	10
7.1 - Article 18 – Commission de Contrôle.....	10
8 - TITRE VIII – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE	11
8.1 - Article 19 – Commission médico-technique.....	11
9 - TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.....	11
9.1 - Article 20 – Modalités	11
10 - TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	11
10.1 - Article 21 – Modalités	11
11 - TITRE XI - DISSOLUTION	12
11.1 - Article 22 – Modalités	12
11.2 - Article 23 – Liquidation	12
12 - TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
12.1 - Article 24 – Evolutions	12

1 - TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

1.1 - Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions légales et réglementaires, une association qui prend pour dénomination Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes-Alpes et pour sigle GEST 05.

1.2 - Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre de ses obligations avec pour mission principale la prévention afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail. L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

1.3 - Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au « 27, rue du Forest d'Entrais – 05000 GAP ».

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

1.4 - Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

1.5 - Article 5 – Moyens

Afin de développer son objet social l'association pourra, notamment :

- Conduire toutes actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporter leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels
- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail , en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

- Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.
- Favoriser, par tous moyens, le développement de toute activité participant à son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
- Favoriser l'emploi de ses actifs au profit d'activités et/ou d'actions exerçant des activités conformes à son objet ;
- Prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes avec qui elle conclut des partenariats ;
- Éditer toutes publications et autres documents d'information ;
- Prendre toute participation au sein de toute société, y compris commerciale de quelque nature qu'elle soit et en assurer la gestion dès qu'elle a pour objet, directement ou indirectement, à l'association de réaliser son objet.
- Plus généralement l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci. A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

2 - TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

2.1 - Article 6 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

2.2 - Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

2.3 - Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le bureau pour retard de paiement des droits et cotisations, ou pour infraction aux statuts et/ou règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres, après avis par courrier LRAR.

En cas de radiation comme pour une démission, les sommes dues demeurent exigibles (cotisations échues, cotisations de l'année civile entamée, ...) ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Ne sont pas considérées comme des cessations d'activité, la cession d'une entreprise (vente), les reprises par des héritiers, et d'une manière générale toute modification de l'entreprise au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

2.4 - Article 9 - Radiation pour non-paiement de cotisation

Le non-paiement des droit et cotisations après un rappel demeuré infructueux entraîne, « *de facto* », la perte de la qualité de membre de l'association avec les conséquences qui en découlent : arrêt des prestations, etc.

Le bureau se prononce après application de la procédure de mise en demeure prévue par le règlement intérieur.

2.5 - Article 10 – Radiation pour non-respect des statuts

En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, et d'une manière générale toute obligation incombant à un adhérent ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, une procédure de radiation pourra être mise en œuvre.

L'adhérent concerné sera informé par courrier recommandé avec AR, des griefs portés à son encontre par l'Association. Un délai de 15 jours lui permettra d'apporter les justifications nécessaires. Il pourra, s'il le souhaite, demander à être entendu par le bureau de l'Association.

Le bureau se prononcera sur la radiation de l'adhérent à l'issue de ce délai et inscrira la radiation à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'administration.

La radiation sera alors notifiée par courrier recommandé avec AR à l'adhérent et prendra effet, à la date mentionnée.

Toute décision de non-admission ou de radiation peut être portée à la connaissance du directeur territorial de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (*DREETS*) et/ou du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

2.6 - Article 11 - Réadmission

Tout adhérent radié pour non-paiement des cotisations devra, pour être de nouveau adhérent à l'Association, acquitter outre le montant des sommes dues à l'Association lors de sa radiation :

- Le droit d'entrée conformément aux statuts.

- Le montant des sommes dues à l'Association entre la date de sa radiation et la date de sa nouvelle adhésion sauf s'il fait la preuve de son adhésion à une autre association de santé au travail pendant toute cette période, conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

3 - TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

3.1 - Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- D'un droit d'entrée qui est fixé annuellement par le Conseil d'administration
- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le bureau et approuvées annuellement par le conseil d'administration, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du remboursement des dépenses exposées par l'Association pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents,
- Du revenu de ses biens ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi

4 - TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 - Article 13 – Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres désignés pour quatre (4) ans :

- (1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel issus des entreprises adhérentes,
- (2°) et l'autre moitié de représentants des salariés issus des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

4.2 - Article 14 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

4.3 - Article 15 – Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.
- Un secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Il est notamment compétent pour :

- Établir tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service médical.
- Prendre toutes les décisions qui concernent la gestion quotidienne du service.
- Passer tous les marchés décidés selon la procédure d'appel d'offres. Le conseil d'administration sera tenu informé de la conclusion de ces marchés.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget éclairé par l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collègues pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collègue proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

4.4 - Article 16 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

4.5 - Article 17 – Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration :

- Approuve tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service médical.
- Gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association, il arrête les comptes chaque année pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.
- Il prépare le projet de tarification des services délivrés par le SPSTI.
- Il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet de tarification de l'exercice suivant.
- Il prépare le projet de budget de l'exercice suivant.
- Il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet de budget de l'exercice suivant.
- Il décide de toute action en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il gère la politique de ressources humaines de l'Association.
- Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable au bureau associatif à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer soit parmi ses membres soit en dehors d'eux tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.
- Il peut créer toute commission ou comité afin de l'aider dans le traitement des questions qui lui seraient soumises dans le cadre de ses compétences.
- Il autorise toutes acquisitions immobilières, cessions, échanges, ventes hypothèques ou prises de garanties sur un actif immobilier.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 11 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 7 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et/ou le Secrétaire, ou la personne désignée par le Président à cet effet.

Assistent également, le Directeur du GEST05 (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration, à la demande du Président ou en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Le conseil d'administration définira les modalités de remboursement des frais engagés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des organes consultatifs et/ou délibératifs, sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations et des délibérations auxquelles ils participent.

5 - TITRE V - DIRECTION

5.1 - Article 18 – Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

6 - TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

6.1 - Article 19 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, un mois avant l'assemblée générale, peuvent voter à l'assemblée générale.

6.2 - Article 20 – Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les cas prévus aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 20 de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 10 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.

Cette convocation portant l'ordre du jour, peut se faire soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Sous réserve des dispositions des articles 24, 25 et 26 des présents statuts, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions des articles 24, 25 et 26 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les assemblées générales peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, etc.) sans que la présence physique de ses membres soit obligatoire

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

- L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion.
- Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Elle approuve les éléments liés à la tarification des services qui seront rendus publics :
 - Droit d'entrée,
 - Grille tarifaire regroupant l'ensemble des cotisations, droits d'entrée et leurs évolutions
 - Offre de services complémentaires et ses tarifs
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

7 - TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

7.1 - Article 21 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur, de même que les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle que cette dernière élabore.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

7.1.1 - Fonctionnement

Conformément à l'article D. 4622-40 du Code du travail, les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans son règlement intérieur.

7.1.2 - Convocation

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, quinze jours à l'avance, par

une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

8 - TITRE VIII – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

8.1 - Article 22 – Commission médico-technique

La Commission médico-technique est constituée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles D.4622-28 et suivants du code du travail, et est présidée par le président de l'Association ou par son représentant.

La commission médico-technique est composée conformément à l'article D. 4622-29 du code du travail.

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

Elle établit son règlement intérieur et communique ses conclusions aux instances (CA, CC, AG) son bilan annuel d'activité, de mise en œuvre du Projet de Service et formule ses avis d'orientations stratégiques.

9 - TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

9.1 - Article 23 – Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

10 - TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS

10.1 - Article 24 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins 20 membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11 - TITRE XI - DISSOLUTION

11.1 - Article 25 – Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 20 membres adhérents en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11.2 - Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

12 - TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Article 27 – Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 22 mars 2022,

A Gap, le 22 mars 2022

Le Président
Philippe LECOYER



La Secrétaire
Charlotte BOURGEOIS

